

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FONDERIE PENA

24, Chemin de la Poudrière
33689 Mérignac

Références : 25-0620

Code AIOT : 0005200975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement FONDERIE PENA implanté 24, Chemin de la Poudrière 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour dénoncer des pratiques d'exploitation de l'établissement Fonderie PENA qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales (à la suite d'épisode de fortes pluies, déversement par un tuyau des eaux de pluie ruisselant sur la cour arrière de la fonderie vers le site voisin (PENA METAUX)).

L'inspection s'est également rendu sur le site de PENA METAUX pour éclaircir l'objet du signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE PENA
- 24, Chemin de la Poudrière 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005200975
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fonderie PENA existe depuis 1960 et les activités de la Fonderie PENA, qui contiennent notamment un four de bronze et 2 fours d'acier, étaient régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2001, relatif au suivi des eaux souterraines.

Par arrêté du 5 mai 2006, les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 1995 et du 12 février 2001 susvisés ont été abrogés et les modalités de surveillance des eaux souterraines revues et encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006.

L'établissement est désormais classé sous le régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-2-BUIDYOWHW du 30/08/2022) concernant les rubriques 2551 (fonte d'acier), 2552 (fonte de bronze), 2560 (travail mécanique des métaux), 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) et 2565 (traitement de surface).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de mettre fin à la pratique consistant à relever les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le site voisin PENA METAUX. En outre, il lui est également demandé de justifier du bon fonctionnement et de l'entretien de son séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité AMPG rubrique 2560
Prescription contrôlée :
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
Constats :
<p>Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées à l'encontre de la société "FONDERIE PENA" concernant le déversement par un tuyau des eaux de pluie, ruisselant sur la cour arrière de la fonderie vers le site voisin (PENA METAUX).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie la mise en œuvre de cette pratique par les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une partie des eaux pluviales de ruissellement proviendrait du site de la société PENA METAUX (eaux de ruissellement de la voirie passant sous le grillage dans une zone dépourvue de bordure permettant de retenir l'eau) . Ce point n'a pas pu être directement vérifié lors de l'inspection mais la zone dépourvue de bordures a été constatée.- lors d'un précédent épisode de fortes pluies, la capacité de son réseau d'évacuation, alimentée notamment par le ruissellement des eaux de PENA METAUX, s'est avérée insuffisante. L'excédent des eaux a donc débordé en surface et a inondé la cours ainsi qu'une partie du bâtiment de production générant un risque important contenu de la réaction violente qu'engendre la mise en contact d'eau avec le métal en fusion. <p>L'exploitant a donc bien confirmé déverser (par un tuyau et une pompe de relevage à partir d'un regard d'eaux pluviales) les eaux ruisselant sur sa cours arrière vers le site voisin, lors d'épisode de fortes pluies.</p> <p>L'exploitant ne garantit donc pas que ses eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées, fasse l'objet d'un traitement adéquat.</p> <p>Cette pratique constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>

L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans son réseaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Les justificatifs d'entretien (curages) du séparateur n'ont pu être présentés à l'inspection, ni le/les bordereau(x) de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des boues. L'inspection des installations classées a consulté les deux derniers rapports de contrôle concernant les rejets d'eaux pluviales. L'exploitant a présenté les rapports de suivi "surveillance de la qualité des milieux" établis en mai 2025 et octobre 2024 par l'organisme de contrôle.

Les résultats des mesures d'octobre 2024 étaient conformes. Le rapport de mai 2025 précise que les points de prélèvements des eaux pluviales ne présentaient pas d'écoulement, notamment en sortie du séparateur. Aucun échantillonnage ni analyse en laboratoire n'a donc été réalisé lors de cette campagne. La prochaine campagne de contrôle de la qualité des milieux est prévue en octobre/novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met fin à la pratique consistant à relever les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le site voisin PENA METAUX.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant :

- justifie auprès de l'inspection des mesures prises pour s'affranchir de cette pratique.
- justifie de la fonctionnalité et de la pleine capacité de collecte et d'évacuation de son réseau d'eaux pluviales, notamment coté de la cours EST du site. Le cas échéant, il procède au nettoyage de celui-ci.
- justifie de l'entretien (curage) de son séparateur d'hydrocarbure et transmet le bordereau de suivi des déchets consécutif à l'évacuation des "boues".

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de contrôle des rejets des eaux du site, une fois la campagne d'octobre/novembre réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois